

Arrêt

n° 320 638 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK
Rue Saint-Bernard, 96-98
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, par X , qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 13 août 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN /oco Me P. DE BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 juillet 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une première demande de court séjour (de type C). Le 14 juillet 2021, la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa.

1.2 Le 11 juin 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan, une seconde demande de court séjour (de type C).

1.3 Le 2 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa

La requérante ne présente pas de preuve de revenus réguliers et suffisants personnels, ni ceux de son époux, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays de résidence ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)¹.

a) La partie requérante allègue en substance qu'elle souhaite se rendre en Belgique pour rendre visite à sa fille, à ses petits-enfants et à son futur gendre. Elle indique que la relation familiale entre les partenaires, tels que les couples mariés, ainsi qu'entre les parents et leurs enfants mineurs, comme dans l'espèce, est présumée. Selon elle, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH pour les raisons suivantes :

- (i) Il est incontestable que la partie requérante a une famille et une vie familiale et qu'elle a droit au respect de celles-ci au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'il existe un lien personnel suffisamment étroit entre sa famille et elle.
- (ii) Il n'y a pas de proportionnalité entre l'absence de possession immédiate de certains documents de voyage et la dislocation de la famille.
- (iii) La décision attaquée n'examine pas le droit de la partie requérante au regroupement familial avec sa fille et ses petits-enfants pour vérifier s'il y aurait une contradiction ou une violation de l'article 8 de la CEDH.
- (iv) La décision attaquée n'examine pas, comme elle aurait dû le faire en premier lieu, l'existence d'une vie privée et/ou familiale.
- (v) La décision attaquée n'examine pas le caractère étroit de la relation familiale de la partie requérante.
- (vi) Si la partie défenderesse avait rempli son devoir d'instruction, elle aurait constaté que le refus de visa à l'égard de la partie requérante constitue une violation de ses droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

b) En outre, la partie requérante précise que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des intérêts des petits-enfants de la partie requérante lorsqu'elle a décidé de retirer [sic] le visa, à savoir la possibilité pour la partie requérante de leur rendre visite. En outre, la dépendance de la partie requérante à l'égard de sa fille n'a pas non plus été prise en compte, et il n'a globalement pas été tenu compte de sa famille ou de sa vie familiale, ni de la nécessité de retourner auprès de son mari au Libéria. Ce qui constitue, selon la partie requérante, une violation de l'article 5 de la directive 2008/115. Elle considère donc qu'il existe des motifs sérieux de croire que son droit à la vie familiale est violé par la décision attaquée, l'article 8 de la CEDH impliquant l'obligation pour la partie défenderesse de ne pas refuser le visa de la partie requérante. Par

¹ Traduction libre du néerlandais : « 1^e middel : Schending van artikel 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM); schending van artikel 7 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie [(Handvest)] en artikel 5 van de Richtlijn 2008/115/EG van het Europees Parlement en de Raad van 16 december 2008 over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer van onderdanen van derde landen die illegaal op hun grondgebied verblijven [(Richtlijn 2008/115)] ».

conséquent, elle estime que la décision attaquée viole indubitablement l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, l'article 5 de la directive 2008/115 et qu'elle est disproportionnée².

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 41 de la Charte, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle, du principe de minutie, et de l'interdiction de l'arbitraire³.

a) Tout d'abord, la partie requérante avance en substance que l'obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respectée en l'espèce pour les raisons suivantes :

(i) La décision attaquée n'a pas procédé, conformément à l'article 8 de la CEDH qui est d'ordre public et d'application directe dans le droit belge, à une mise en balance des intérêts entre les motifs d'une mesure d'éloignement et les conséquences de cette mesure sur la famille de l'étranger concerné.

(ii) Le but ou le motif du voyage de la partie requérante n'a pas été suffisamment examiné, ni justifié dans la décision attaquée.

(iii) La partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen minutieux.

(iv) La décision attaquée n'examine pas le droit de la partie requérante au regroupement familial avec son épouse [sic] et son enfant pour vérifier l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH par la décision attaquée.

(v) La décision attaquée n'examine pas, comme elle aurait dû le faire en premier lieu, l'existence d'une vie privée et/ou familiale.

² Traduction libre du néerlandais : « In onderhavig geval wenst verzoeker België binnen te reizen om haar dochter te bezoeken, alsook kleinkinderen en toekomstige schoonzoon. De gezinsband tussen partners, zoals gehuwden, alsook tussen ouders en hun minderjarige kinderen zoals in casu het geval is wordt verondersteld [...]. De bestreden beslissing schendt artikel 8 van het EVRM omwille van de volgende redenen :

(i) Het is onbetwijfelbaar dat verzoeker een gezin en gezinsleven heeft en recht heeft op eerbiediging hiervan in de zin van artikel 8 van het EVRM. Er is daarenboven een persoonlijke band die voldoende hecht is tussen het gezin.

(ii) Er bestaat in casu geen evenredigheid tussen het gebrek aan onmiddellijk bezit van bepaalde reisdocumenten en de ontwrichting van het gezin. [...].

(iii) De bestreden beslissing onderzoekt het recht op gezinshereniging van de verzoeker met haar dochter en (klein)kind(eren) niet, om te verifiëren of er een tegenstrijdigheid of schending zou zijn van artikel 8 EVRM door de bestreden beslissing.

(iv) De bestreden beslissing onderzoekt niet, wat zij in de eerste plaats had moeten doen of er een privé en/of familieleven is.

(v) De bestreden beslissing onderzoekt de hechtheid van de familiale band van verzoeker niet.

(vi) Indien de bestreden beslissing aan haar onderzoeksrecht had voldaan, dan had zij vastgesteld dat de weigering van het visum en de weigering van verzoeker een schending inhoudt van haar rechten onder artikel 8 van het EVRM dat directe werking kent in de Belgische rechtsorde.

Voorts dient te worden gesteld dat de bestreden beslissing geen rekening heeft gehouden bij de beslissing tot intrekking van een visum met de belangen van de (klein)kind(eren) van de verzoeker, d.w.z. de mogelijkheid voor verzoeker om hen een bezoek te brengen. Daarenboven is er eveneens geen rekening gehouden met de afhankelijkheid van verzoeker ten aanzien van haar dochter en dus in het geheel niet met haar familie en gezinsleven en evenmin met de noodzaak tot terugkeren naar haar echtgenoot in Liberia. (schending van artikel 5 van de [Richtlijn 2008/115]). [...] Er zijn aldus ernstige motieven om aan te nemen dat verzoeker zijn recht op gezinsleven ondernijd wordt door de bestreden beslissing. In die omstandigheden houdt artikel 8 van het EVRM in dat België de verplichting heeft om verzoeker niet te weigeren. Indien België verzoeker weigert schendt zij artikel 8 van het EVRM. Bijgevolg schendt de bestreden beslissing onmiskenbaar artikel 8 van het EVRM en artikel 7 van het [Handvest]. Daarenboven schendt de bestreden beslissing artikel 5 van de [Richtlijn 2008/115]. Dat de bestreden beslissing in dat opzicht ook minstens disproportioneel is, in zoverre de aanvraag van een visum aan verzoeker wordt geweigerd ».

³ Traduction libre du néerlandais : « 2^e middel : schending van artikel 41 van het [Handvest], schending van artikel 62 van de Vreemdelingenwet en schending van de materiële motiveringsplicht, van het zorgvuldigheidsbeginsel, van het verbod van willekeur ».

- (vi) La décision attaquée n'examine pas le caractère étroit de la relation familiale de la partie requérante⁴.
- b) La partie requérante considère également que l'obligation de motivation matérielle n'a pas été remplie pour les raisons suivantes :
- (i) La partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné si la décision attaquée ne violerait pas le droit à la vie familiale de la partie requérante.
 - (ii) La partie défenderesse n'a pas examiné les motifs ou le but du voyage de la partie requérante. Il ne ressort pas de la décision attaquée qu'une enquête ait été menée sur l'objectif de regroupement familial de la partie requérante ni sur la nécessité pour la partie requérante de retourner au Libéria.
 - (iii) Aucune constatation des faits n'a été faite, la décision attaquée consiste en une motivation stéréotypée.
 - (iv) La décision attaquée se contente d'établir que la partie requérante ne dispose pas des documents de voyage nécessaires et ne témoigne donc pas d'un examen attentif.
 - (v) Le motif de voyage de la partie requérante, à savoir retrouver sa famille, était facile à vérifier, mais la partie défenderesse ne l'a pas fait, en violation de son devoir d'enquête.
 - (vi) La décision attaquée n'examine pas le droit de la partie requérante au regroupement familial avec sa fille et ses petits-enfants afin de déterminer s'il y aurait contradiction ou violation de l'article 8 de la CEDH, alors qu'il existe un lien de dépendance important.
 - (vii) La décision attaquée n'examine pas - comme elle aurait dû le faire en premier lieu - s'il existe une vie privée et/ou familiale.
 - (viii) La décision attaquée n'examine pas le caractère étroit des liens familiaux de la partie requérante, ni les raisons impérieuses de la partie requérante de retourner dans son pays d'origine⁵.
- c) Par ailleurs, la partie requérante affirme que le principe de minutie n'a pas été respecté pour les raisons suivantes :
- (i) La partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné si le droit à la vie familiale de la partie requérante ne serait pas violé en cas de refus de visa.

⁴ Traduction libre du néerlandais : « In casu is er aan de motiveringsplicht van artikel 62 van de Vreemdelingenwet niet voldaan omwille van de volgende redenen :

(i) Art. 8 E.V.R.M. is van openbare orde en direct toepasselijk in het intern Belgisch recht. Overeenkomstig dit artikel dient er evenredigheid te bestaan tussen de motieven van een verwijderingsmaatregel en de door die maatregel veroorzaakte ontwrichting van het gezin van de betrokken vreemdeling. Deze belangenafweging maakt deel uit van de door art. 62 Vreemdelingenwet opgelegde motiveringsverplichting [...]. In casu heeft de bestreden beslissing deze belangenafweging niet gemaakt.

(ii) Het reisdoel of reismotief van verzoeker werd niet op afdoende wijze onderzocht, noch gemotiveerd in de bestreden beslissing.

(iii) Er is derhalve geen zorgvuldig onderzoek gebeurd [...].

(iv) De bestreden beslissing onderzoekt het recht op gezinshereniging van de verzoeker met zijn vrouw en kind niet, om te verifiëren of er een tegenstrijdigheid of schending zou zijn van artikel 8 EVRM door de bestreden beslissing.

(v) De bestreden beslissing onderzoekt niet, wat zij in de eerste plaats had moeten doen of er een privé en/of familieleven is.

(vi) De bestreden beslissing onderzoekt de hechtheid van de familiale band van verzoeker niet.

⁵ Traduction libre du néerlandais : « In casu is er niet voldaan aan de materiële motiveringsplicht omwille van de volgende redenen :

(i) Verwerende partij heeft in casu niet ernstig onderzocht of verzoeker weigering haar recht op gezinsleven niet wordt geschonden.

(ii) Verwerende partij heeft geen onderzoek gedaan naar de reismotieven of het reisdoel van de verzoeker. Uit de bestreden beslissing blijkt niet dat er onderzoek is gedaan naar het doel van gezinshereniging van de verzoeker en de noodzaak voor verzoeker om terug te keren naar Liberia.

(iii) er is geen feitenbevinding gebeurd, de bestreden beslissing bestaat uit stereotype argumentatie.

(iv) de bestreden beslissing gaat enkel over tot de vaststelling van het feit dat verzoeker niet over de nodige reisdocumenten beschikt. Dit getuigt dus niet van een zorgvuldig onderzoek [...].

(v) Het reismotief van verzoeker, zijnde zich herenigen met haar familie was makkelijk te achterhalen, maar verweerde heeft dergelijke eenvoudige oefening niet gemaakt. Verweerde voldoet dus niet aan haar onderzoeksplicht.

(vi) De bestreden beslissing onderzoekt het recht op gezinshereniging van de verzoeker met haar dochter en kleinkinderen niet, om te verifiëren of er een tegenstrijdigheid of schending zou zijn van artikel 8 EVRM door de bestreden beslissing. Dat immers een zware band van afhankelijkheid aanwezig is.

(vii) De bestreden beslissing onderzoekt niet - wat zij in de eerste plaats had moeten doen - of er een privé en/of familieleven is.

(viii) De bestreden beslissing onderzoekt de hechtheid van de familiale band van verzoeker niet, noch is er onderzoek gebeurd naar de dwingende redenen die verzoeker heeft om terug te keren naar het land van herkomst ».

- (ii) La partie défenderesse n'a pas examiné les motifs ou le but du voyage de la partie requérante. Il ne ressort pas de la décision attaquée qu'une enquête ait été menée sur l'objectif de regroupement familial de la partie requérante ni sur les raisons impérieuses de son retour.
- (iii) Aucune constatation des faits n'a été faite, la décision attaquée consiste en une motivation stéréotypée.
- (iv) Le motif de voyage de la partie requérante, à savoir retrouver sa famille, était facile à vérifier, mais la partie défenderesse ne l'a pas fait, en violation de son devoir d'enquête.
- (v) La décision attaquée n'examine pas le droit de la partie requérante au regroupement familial avec sa fille, ses petits-enfants et son futur gendre, et ce afin de vérifier s'il y aurait une contradiction ou une violation de l'article 8 de la CEDH.
- (vi) La décision attaquée n'examine pas, comme elle aurait dû le faire en premier lieu, l'existence d'une vie privée et/ou familiale.
- (vii) La décision attaquée n'examine pas le caractère étroit de la relation familiale de la partie requérante, ni sa situation spécifique dans son pays d'origine et son retour nécessaire⁶.

d) Enfin, selon la partie requérante, l'interdiction de l'arbitraire n'a pas été respectée pour les raisons suivantes :

- (i) La partie défenderesse n'a pas sérieusement examiné si le droit de la partie requérante à une vie familiale ne serait pas violé en cas de refoulement.
- (ii) La partie défenderesse n'a pas suffisamment enquêté sur les motifs ou le but du voyage de la partie requérante. Il ne ressort pas de la décision attaquée qu'une enquête ait été menée sur l'objectif de regroupement familial de la partie requérante avec sa fille, ses petits-enfants et son futur gendre.
- (iii) Aucune constatation des faits n'a été faite, la décision attaquée consiste en une motivation stéréotypée.
- (iv) Le motif de voyage de la partie requérante, à savoir retrouver sa famille, était facile à vérifier, mais la partie défenderesse ne l'a pas fait, en violation de son devoir d'enquête.
- (v) La décision attaquée examine le droit de la partie requérante et de ses enfants au regroupement familial avec son mari [sic] afin de vérifier s'il y aurait une violation de l'article 8 de la CEDH.
- (vi) La décision attaquée n'examine pas, comme elle aurait dû le faire en premier lieu, l'existence d'une vie privée et/ou familiale.
- (vii) La décision attaquée n'examine pas le caractère étroit de la relation familiale de la partie requérante.

⁶ Traduction libre du néerlandais : « In casu is er niet voldaan aan het zorgvuldigheidsbeginsel omwille van de volgende redenen :

- (i) Verwerende partij heeft in casu niet ernstig onderzocht of verzoeker bij de weigering van het visum haar recht op gezinsleven niet wordt geschonden.
- (ii) Verwerende partij heeft geen onderzoek gedaan naar de reismotieven of het reisdoel van de verzoeker. Uit de bestreden beslissing blijkt niet dat er onderzoek is gedaan naar het doel van gezinsherening van de verzoeker, noch naar de dwingende redenen van terugkeer.
- (iii) er is geen feitenbevinding gebeurd, de bestreden beslissing bestaat uit stereotype argumentatie.
- (iv) Het reismotief van verzoeker, zijnde zich herenigen met zijn familie was makkelijk te achterhalen, maar verweerde heeft dergelijke éénvoudige oefening niet gedaan. Verweerde voldoet dus niet aan haar onderzoeksplicht.
- (v) De bestreden beslissing onderzoekt het recht op gezinsherening van de verzoeker met haar dochter, kleinkinderen en toekomstige schoonzoon niet, dit om te verifiëren of er een tegenstrijdigheid of schending zou zijn van artikel 8 EVRM door de bestreden beslissing.
- (vi) De bestreden beslissing onderzoekt niet, wat zij in de eerste plaats had moeten doen of er een privé en/of familieleven is.
- (vii) De bestreden beslissing onderzoekt de hechtheid van de familiale band van verzoeker niet, evenmin werd er onderzoek gevoerd naar de specifieke situatie van verzoeker in land van herkomst en haar noodzakelijke terugkeer ».

Par conséquent, la décision attaquée viole l'article 41 de la Charte, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation matérielle, le principe de minutie et l'interdiction de l'arbitraire⁷.

e) En conclusion, la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée indique que l'intention de la partie requérante de retourner dans son pays d'origine devrait être mise en doute, ou du moins qu'il faudrait supposer que la partie requérante dépasserait la période de 90 jours autorisée, *quod non*. La partie requérante conteste formellement cette affirmation. En effet, elle est mariée à un homme invalide qui est très dépendant d'elle. Son mari est aveugle et ne peut se passer longtemps d'elle. En outre, la partie requérante a également des petits-enfants au Libéria qui ont besoin d'elle. Elle souhaite uniquement rendre visite à sa fille, ses petits-enfants et son futur gendre en Belgique, comme indiqué dans la demande de visa. Si la partie requérante était de mauvaise foi, elle aurait pu organiser un séjour en Belgique par des moyens plus simples. Il y a donc des raisons sérieuses de croire que le droit à la vie familiale de la partie requérante est compromis par la décision attaquée. Dans ces conditions, l'article 8 de la CEDH implique l'obligation pour la partie défenderesse de ne pas refuser la partie requérante. En cas de refus, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, la décision attaquée viole indubitablement l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte. En outre, la décision attaquée viole l'article 5 de la directive 2008/115. Elle est à tout le moins disproportionnée, dans la mesure où elle refuse d'octroyer un visa à la partie requérante. Par conséquent, elle viole l'article 41 de la Charte, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation matérielle, le principe de minutie et l'interdiction de l'arbitraire⁸.

3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le premier moyen**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115.

⁷ Traduction libre du néerlandais : « In casu is het verbod van willekeur niet gerespecteerd omwille van de volgende redenen :

- (i) Verwerende partij heeft in casu niet ernstig onderzocht of verzoeker bij terugdrijving haar recht op gezinsleven niet wordt geschonden.
- (ii) Verwerende partij heeft geen voldoende onderzoek gedaan naar de reismotieven of het reisdoel van de verzoeker. Uit de bestreden beslissing blijkt niet dat er onderzoek is gedaan naar het doel van gezinsherening van de verzoeker met haar dochter, kleinkinderen en toekomstige schoonzoon.
- (iii) er is geen feitenbevinding gebeurd, de bestreden beslissing bestaat uit stereotype argumentatie.
- (iv) Het reismotief van verzoeker, zijnde zich herenigen met haar familie was makkelijk te achterhalen, maar verweerde heeft dergelijke éénvoudige oefening niet gemaakt. Verweerde voldoet dus niet aan haar onderzoeksplicht.
- (v) De bestreden beslissing onderzoekt het recht op gezinsherening van de verzoeker en de kinderen met haar man, om te verifiëren of er een tegenstrijdigheid of schending zou zijn van artikel 8 EVRM door de bestreden beslissing.
- (vi) De bestreden beslissing onderzoekt niet, wat zij in de eerste plaats had moeten doen of er een privé-en/of familieleven is.
- (vii) De bestreden beslissing onderzoekt de hechtheid van de familiale band van verzoeker niet.

3. Bijgevolg schendt de bestreden beslissing artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, artikel 62 van de Vreemdelingenwet, de materiële motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het verbod van willekeur ».

⁸ Traduction libre du néerlandais : « BESLUIT: Overwegende dat in de bestreden beslissing wordt gesteld als zou er moeten worden getwijfeld aan de intentie van verzoeker om nog terug te keren naar haar land van herkomst, of minstens moet worden aangenomen dat verzoeker de toegestane termijn van 90 dagen zou overschrijden. Quod non. Dat verzoeker dit nl. formeel tegenspreekt. Dat zij immers getrouwde is met een mindervalide man die sterk afhankelijk van haar is. [...] Haar man is blind en kan niet lang functioneren zonder haar. Dat verzoeker bovendien ook kleinkinderen heeft in Liberia die haar nodig hebben. Dat zij enkel en alleen in België op bezoek wenst te komen bij haar dochter, kleinkinderen en toekomstige schoonzoon, zoals aangegeven in de visumaanvraag. Dat indien er sprake zou zijn van kwade trouw in hoofde van verzoeker zij via eenvoudigere weg een verblijf in België had kunnen organiseren. Er zijn aldus ernstige motieven om aan te nemen dat verzoeker haar recht op gezinsleven ondernijd wordt door de besteden beslissing. In die omstandigheden houdt artikel 8 van het EVRM in dat België de verplichting heeft om verzoeker niet te weigeren. Indien België verzoeker weigert schendt zij artikel 8 van het EVRM. Bijgevolg schendt de bestreden beslissing onmiskenbaar artikel 8 van het EVRM en artikel 7 van het [Handvest]. Daarenboven schendt de bestreden beslissing artikel 5 van de [Richtlijn 2008/115]. Dat de bestreden beslissing in dat opzicht ook minstens disproportioneel is, in zoverre de aanvraag van een visum aan verzoeker wordt geweigerd. Bijgevolg schendt de bestreden beslissing artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, artikel 62 van de Vreemdelingenwet, de materiële motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het verbod van willekeur ».

En effet, outre que les aspects de cette disposition ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980 et qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte⁹, ce que la partie requérante ne prétend pas, le Conseil observe que cette disposition vise exclusivement les décisions d'éloignement. Le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision de refus de visa.

Le premier moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste des moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'article 21 du code des visas porte, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...] ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur le constat qu' « *[i]l existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* », dès lors que « *[I]lja requérante ne présente pas de preuve de revenus réguliers et suffisants personnels, ni ceux de son époux, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays de résidence* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci reste également en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait insuffisante ou inadéquate ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de sa demande.

3.4 Tout d'abord, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie défenderesse n'a aucunement constaté qu'elle ne dispose pas des documents de voyage nécessaires.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné le but ou le motif du voyage de la partie requérante ne saurait pas plus être suivie. En effet, la décision attaquée a été prise sur base de l'article 32, § 1^{er}, b), du code des visas, en raison de l'existence de « doutes raisonnables quant à [la] volonté de [la partie requérante] quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », et non pas sur base du motif selon lequel la partie requérante « ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé », repris à l'article 32, § 1^{er}, a), ii), de ce Code.

Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la nécessité de retourner auprès de son mari au Libéria, lequel est invalide et dépendant d'elle ainsi que du fait

⁹ En ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890.

que la partie requérante a des petits-enfants au Libéria qui ont besoin d'elle, force est de constater que ces éléments – au demeurant aucunement étayés – ne remettent pas en cause le constat selon lequel la partie requérante « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments économiques au pays de résidence* ».

En outre, quant à l'examen de son droit à un regroupement familial, il ressort de la demande de visa visée au point 1.2 que la partie requérante a invoqué comme motif de séjour une visite familiale, et n'a aucunement fait valoir une quelconque qualité lui permettant de se prévaloir d'un droit au regroupement familial.

Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête à ce sujet, ni sur la nécessité de retourner au Libéria, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹⁰. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit¹².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹³. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence de la familiale alléguée.

En effet, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa fille et son futur beau-fils, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁴. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

¹⁰ Voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888.

¹¹ Cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

¹² Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹³ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

¹⁴ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, op. cit., § 34.

En termes de requête, la partie requérante se contente de soutenir qu'il existe un lien de dépendance à l'égard de sa fille, sans pour autant faire valoir un quelconque élément pour étayer son affirmation.

En outre, elle ne saurait pas plus reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le caractère étroit de ses relations familiales, ni d'avoir procédé à une instruction. En effet, c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹⁵.

En l'absence de tout développement supplémentaire, la partie requérante n'établit nullement l'existence d'une vie familiale avec sa fille et son futur beau-fils au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie familiale invoquée avec ses petits-enfants, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial »¹⁶, soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. À ce sujet également, la jurisprudence de la Cour EDH précise que normalement, la relation entre grands-parents et petits-enfants et celle entre parents et enfants sont d'une nature et d'une intensité différentes. De par sa nature même, la relation entre grands-parents et petits-enfants appelle en principe un degré de protection moindre. Partant, le droit au respect de la vie familiale des grands-parents, à savoir au respect de la relation que ceux-ci ont avec leurs petits-enfants, implique avant tout le droit de maintenir cette relation par des contacts entre eux¹⁷.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'alléguer et, partant, d'établir qu'elle se trouve dans une situation où elle ne pourrait plus maintenir une relation avec ses petits-enfants.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.6 Concernant l'intérêt supérieur des petits-enfants de la partie requérante, consistant selon elle en sa possibilité de leur rendre visite, le Conseil rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant », au sens notamment de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable »¹⁸, ni que cet élément saurait exonérer la partie requérante, qui a introduit une demande de visa court séjour, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition. Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé *supra*, la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le constat qu' « *[i]l existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* ».

3.7 Les considérations de la partie requérante visant une mesure d'éloignement, ou une situation de refoulement ne sont pas pertinentes en l'espèce, la décision attaquée consistant en un refus de visa.

3.8 Ainsi, la décision attaquée ne saurait être considérée comme stéréotypée, dans la mesure où requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation¹⁹.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

¹⁵ En ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

¹⁶ Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, § 94.

¹⁷ Cour EDH, 25 novembre 2014, *Kruškić contre Croatie*, §§ 108, 110 et 111 ; Cour EDH, 16 avril 2015, *Mitovi contre l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 58 et 59 ; Cour EDH, 14 avril 2021, *Terna contre Italie*, § 64 et Cour EDH, 20 juin 2022, *Q et R contre Slovénie*, §§ 94 et 95.

¹⁸ Voir, en ce sens, C.E., 19 avril 2016, n° 11.908 ; C.C.E., 30 septembre 2020, n° 241.699.

¹⁹ Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974.

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT